

Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes
(BO n°6322 du 1^{er} janvier 2015, page 136)

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2-10-164 du 7 jourada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières applicables à la pêche des crevettes ;

Après avis de l'Institut National de Recherche Halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

Arrête

Article Premier *(abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier (BO n°6632 du 21 décembre 2017, page 1419))*

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n°2-10-164, le présent arrêté fixe dans les zones maritimes de pêche délimitées à l'article 2 ci-dessous les conditions et les modalités techniques de pêche des espèces de crevettes appartenant aux familles suivantes :

Famille	Espèces	
	Nom scientifique	Nom commun
Penaeidae	Parapenaeus longirostris	crevette rose du large
Penaeidae	Parapenaeus spp	Crevette Parapenaeus nca
Penaeidae	Penaeopsis serrata	crevette mégalo
Penaeidae	Melipotus kerathurus	caramote
Penaeidae	Penaeus spp	Crevettes penaeus nca
Aristaeidae	Aristaeomorpha foliacea	Gambon rouge
Aristaeidae	Aristeus antennatus	Crevette rouge
Aristaeidae	Aristeus varidens	Gambon ravé
Aristaeidae	Aristaeopsis edwardsiana	Gambon écarlat
Aristaeidae	Aristeidae	Gambon, crevette aristéidés nca
Crangonidae	Crangon crangon	Crevette grise
Crangonidae	Aegaeon lacazei	Crevette crâne
Palaemonidae	Palaemon serratus	Bouquet commun

Palaemonidae	Palaemon elegans	Bouquet flaque
Palaemonidae	Palaemon longirostris	Bouquet delta
Palaemonidae	Palaemon varians	Bouquet atlantique des canaux
Pandalidae	Chlorotocus crassicornis	Crevette verte
Pandalidae	Heterocarpus ensifer	Crevette nylon armée
Pandalidae	Heterocarpus sp	Crevette nylon
Pandalidae	Plesionika narval	Crevette narval
Pandalidae	Plesionika edwardsii	Crevette édouard
Pandalidae	Plesionika heterocarpus	crevette flèche
Pandalidae	Plesionika martia	Crevette dorée
Pandalidae	Plesionika spp	Crevette Plesionika nca
Pandalidae	Plesionika acanthonotus	Crevette naine rayée
Pasiphaceidae	Pasiphaea multidentata	Sivade rose
Pasiphaceidae	Pasiphaea sivado	Sivade blanche
Solenoceridae	solenocera membranacea	salicoque des vases
Solenoceridae	Solenocera africana	Solenocère d'Afrique
Sicyonidae	Sicyonia carinata	Bocour méditerranéen
Sicyonidae	Sicyonia galeata	Sicyonie hupée
Hippolytidae	Lysmata seticaudata	Bouc monégasque

Article 2 (abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier (BO n°6632 du 21 décembre 2017, page 1419))

Les zones de pêche visées à l'article premier ci-dessus, sont délimitées comme suit :

Zone I - Méditerranée - délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

- Latitude : 35°47'18"N - longitude : 05°55'33"W ;
- latitude : 35°05'12"N - longitude : 2°12'42"W ;

Zone II - Atlantique - délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

- Latitude : 35°48'01"N – Longitude : 05°54'35"W
- Latitude : 20°46'21"N – Longitude : 17°02'58"W ;

Dans la zone II, il est créé trois (3) zones de pêche distinctes délimitées comme suit :

- **Zone II a)** : zone de pêche allant de Cap Spartel (35°47'18"N - 05°55'33"W) à Aghti Lghazi (26°24'00"N - 14°11'46"W). Dans cette zone, il créé huit (8) espaces maritimes de pêche distincts : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 délimités comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté ;

- **Zone II b)** : zone de pêche allant de Aghti Lghazi (26°24'00"N - 14°11'46"W) à Cap Barbas (22°17'30"N - 16°41'18"W) ;

- **Zone II c)** : zone de pêche allant de Cap Barbas (22°17'30"N - 16°41'18"W) à Cap Blanc (20°46'21"N - 17°02'58"W).

Article 3 (abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier (BO n°6632 du 21 décembre 2017, page 1419))

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Chalut de fond** : le filet traînant tel que défini par la législation en vigueur, constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes ;
- **Chalutier** : le navire de pêche d'une jauge brute supérieur à 3 unités de jauge et inférieur ou égale à 150 unités de jauge ne disposant pas d'un système de congélation à bord et utilisant un chalut de fond pour la capture des espèces halieutiques.
- **Chalutier crevettier congélateur** :
 - le navire de pêche d'une jauge brute supérieur à 150 unités de jauge et utilisant un chalut de fond pour la capture des crevettes ;
 - le navire de pêche utilisant un chalut de fond pour la capture des crevettes et disposant d'un système de congélation à bord.

Article 4 (abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier (BO n°6632 du 21 décembre 2017, page 1419))

Dans les zones de pêche fixées à l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces de crevettes visées à l'article premier ci-dessus est interdite comme suit :

I- Pour les chalutiers crevetters congélateurs

a) Toute l'année comme suit :

Zone I	Toute la zone, quelle que soit la distance à partir des lignes de base	
Zone II	Zone II a)	En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base
	Zone II b)	En deçà de l'isobathe 200 mètres de profondeurs
	Zone II c)	En deçà de l'isobathe 500 mètres de profondeurs

b) Du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année dans les zones II b) et II c)

c) Du 1^{er} au 31 juillet inclus de chaque année dans la zone II a) au-delà de l'isobathe 500 mètres de profondeurs

II- Pour les chalutiers, toute l'année comme suit :

Zone I	En deçà de la distance minimale fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets trainants est autorisée en méditerranée	
Zone II	Zone II a)	En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base
	Zone II b) et zone II c)	Toutes les zones

III- Pour les chalutiers crevetters congélateurs et les chalutiers, dans la zone II a), durant les périodes indiquées ci-dessous :

- du 15 mars au 30 avril et du 15 septembre au 31 octobre inclus de chaque année dans les espaces maritimes de pêche 1, 2 et 3 ;

- du 1^{er} février au 15 mars et du 1^{er} août au 15 septembre inclus de chaque année dans les espaces maritimes de pêche 4, 5, 6, 7 et 8.

Article 5 : Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 4 ci-dessus, l'institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche de la crevette en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que des engins utilisés sont portées, le cas échéant, par annotation, sur la licence de pêche du ou des navires utilisés par l'INRH pour cette pêche.

Article 6 : Seul le chalut de fond tel que défini à l'article 3 ci-dessus dont la diagonale de la plus petite maille d'une partie quelconque de la poche de chalut est égale ou supérieure à 50 millimètres, maille étirée le filet étant mouillé, est autorisé pour la pêche des espèces de crevette visées à l'article premier ci-dessus.

Article 7 *(abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier (BO n°6632 du 21 décembre 2017, page 1419))*

La pêche des espèces de crevettes et autres espèces halieutiques susceptibles d'être capturées à l'occasion de cette pêche, au moyen du chalut de fond est interdite comme suit :

- 1) En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base pour les chalutiers durant toute l'année, dans la zone II a) ;
- 2) En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base pour les chalutiers crevettiers congélateurs durant toute l'année, dans la zone II a) ;
- 3) En deçà de l'isobathe 200 mètres de profondeur pour les chalutiers crevettiers congélateurs, durant toute l'année, dans la zone II b) ;
- 4) En deçà de l'isobathe 500 mètres de profondeurs pour les chalutiers crevettiers congélateurs durant toute l'année, dans la zone II c) ;
- 5) Dans toutes les espaces maritimes de pêche de la zone II a), durant les périodes d'interdiction prévues au III de l'article 4 ci-dessus ;
- 6) Dans les zones II b) et II c) du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année ;
- 7) Du 1^{er} au 31 juillet inclus de chaque année, dans la zone II a), au-delà de l'isobathe 500 mètres de profondeur.

Article 8 : La taille marchande minimale réglementaire des espèces de crevettes visées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par les dispositions de l'arrêté n°1154-88 susvisé.

Article 9 : Le capitaine ou patron des navires de pêche, bénéficiant d'une licence de pêche de certaines espèces de crevettes mentionnées à l'article premier doit :

- tenir un journal de pêche prévu à l'article 7 du décret précité n°2-10-164 conformément au modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

Article 10 : Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Annexe

Zone Atlantique : Tableau fixant la délimitation des espaces maritimes de pêche de la zone II a)

(ajoutée par de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art.2 (BO n°6632 du 21 décembre 2017, page 1419))

Espaces maritimes		LATITUDE	LONGITUDE
Tanger à El jadida	Espace maritime 1	35°29'31"N	6°19'11"W
		35°29'39"N	7°01'14"W
		35°11'40"N	7°01'06"W
		35°11'47"N	6°19'03"W
	Espace maritime 2	34°56'55"N	7°01'53"W
		35°00'55"N	6°42'13"W
		34°25'44"N	6°33'25"W
		34°04'23"N	6°48'33"W
	Espace maritime 3	34°21'28"N	7°29'10"W
		34°21'28"N	7°48'27"W
		33°58'50"N	7°48'35"W
		33°58'42"N	7°29'03"W
Safi à Sidi Ifni	Espace maritime 4	31°20'41"N	9°48'05"W
		31°20'32"N	9°54'49"W
		31°05'55"N	9°58'25"W
		31°05'29"N	9°50'57"W
	Espace maritime 5	31°25'42"N	10°10'18"W
		31°25'42"N	10°20'55"W
		31°12'22"N	10°21'03"W
		31°12'48"N	10°10'01"W
	Espace maritime 6	30°58'45"N	10°00'16"W
		30°58'28"N	10°16'02"W
		30°42'25"N	10°15'54"W
		30°42'16"N	10°00'16"W
	Espace maritime 7	30°36'15"N	9°47'14"W
		30°36'15"N	9°53'58"W
		30°26'39"N	9°53'49"W
		30°26'39"N	9°44'47"W
	Espace maritime 8	30°17'19"N	9°44'56"W
		30°17'11"N	9°59'51"W
		30°10'18"N	10°00'16"W
		30°10'18"N	9°44'47"W